

Par e-mail uniquement

Madame Monica BONFANTI
Cheffe de la police
Nouvel Hôtel de Police (NHP)
Chemin de la Gravière 5
1227 Les Acacias

Genève, le 2 novembre 2020

Auditions dans les locaux de la police

Madame la Cheffe de la police,

La présente vous est adressée en lien avec deux incidents survenus lors d'auditions dans les locaux de la police.

Ces incidents sont les suivants :

1) Droit au silence

Nul n'est besoin de rappeler le caractère fondamental du droit des prévenus à garder le silence et ne pas collaborer à leur propre incrimination.

L'un de nos Confrères qui rappelait à son mandant son droit de se taire s'est cependant vu reprocher par l'Inspecteur de police en charge de l'audience d'entraver l'audition.

À deux reprises apparemment, alors que notre Confrère recommandait à son client de ne pas répondre à des questions qui sortaient du cadre de sa mise en prévention (et pour lesquelles probablement il n'avait pas eu l'occasion de s'entretenir avec lui préalablement), l'Inspecteur lui a adressé des avertissements, lui signifiant une fois le deuxième décerné que tout nouvel « écart » justifierait son exclusion de l'audition.

S'il est clair que les Inspecteurs en charge de la direction des auditions tiennent la police des audiences, ce qui l'est également est que les droits de la défense doivent pouvoir s'exprimer librement.

Si notre Confrère a demandé que l'incident figure au procès-verbal et réservé les droits de son client, il n'en demeure pas moins que le procédé n'est pas acceptable.

La présente vous est adressée afin que votre Autorité ait connaissance de ces faits.

2) Enfermement d'un avocat

L'autre incident qui nous a été rapporté concerne l'un de nos Confrères qui a assisté un prévenu à VHP en qualité d'avocat de choix.

À un certain point de l'audition, l'Inspecteur en charge de celle-ci a dû quitter le local d'audition pour effectuer des photocopies.

L'avocat ayant souhaité s'entretenir avec son client, avec son accord, il a été enfermé par l'Inspecteur avec ce dernier, le temps d'effectuer dites copies.

Cependant après trois quart d'heure, l'Inspecteur n'était pas de retour. Notre Confrère a évidemment commencé à s'inquiéter et tapé plusieurs fois à la porte du local d'audition pour attirer l'attention sur sa situation, mais sans succès.

De même, il a actionné à plusieurs reprises le bouton alarme, sans succès non plus.

En désespoir de cause, notre Confrère a finalement violemment frappé avec ses pieds sur la porte, ce qui a finalement conduit quelqu'un à ouvrir le clapet, constater sa présence et enfin le libérer.

Notre Confère a ainsi été enfermé pendant plus d'une heure et demie avant que l'Inspecteur (ou l'un(e) de ses collègues) ne se décide à réapparaître et à le libérer.

Un tel traitement n'est pas admissible.

* * *

À ce stade, nous partons du principe que les évènements qui précèdent constituent des évènements isolés.

Néanmoins, nous vous remercions d'intervenir auprès de votre état-major afin que son attention soit attirée d'une part sur le caractère fondamental du droit au silence à propos duquel les inspecteurs n'ont pas à intervenir sauf à violer gravement les droits de la défense et, d'autre part, sur les égards avec lesquels les avocats qui assistent les prévenus doivent être traités en toutes circonstances.

Veillez trouver ici, Madame la Cheffe de la police, l'assurance de notre respectueuse considération.

Catherine HOHL-CHIRAZI
Présidente de la Commission
de droit pénal



Philippe COTTIER
Bâtonnier

